Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-193

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2019-11-07-042 - KM_C258-20191113145500 (3 pages) Page 4

PREFECTURE

70-2019-11-06-006 - ARRETE 2019-020 DU 06 11 2019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS de la Haute-Saône + Annexes (10 pages) Page 8

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-14-021 - Arrêté du 14 novembre 2019 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans deux captages privés pour alimenter le GAEC VIVIEROCHE sur le territoire de la commune de La Rochelle. (4 pages) Page 19

70-2019-11-14-022 - Arrêté du 14 novembre 2019 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter l'exploitation de M. CREVOISIER sur le territoire de la commune de Servance-Miellin. (4 pages) Page 24

70-2019-11-14-024 - Arrêté du 14 novembre 2019 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source du Jardinier et du forage de Penoisey et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages et autorisant la commune de Cintrey à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine. (10 pages) Page 29

70-2019-11-14-011 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. BAUMANN (1 page) Page 40

70-2019-11-14-012 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. CATTENOZ (1 page) Page 42

70-2019-11-14-002 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. DEL MEDICO (1 page) Page 44

70-2019-11-14-004 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. GEHIN (1 page) Page 46

70-2019-11-14-013 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. GIL (1 page) Page 48

70-2019-11-14-010 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. HEZARD (1 page) Page 50

70-2019-11-14-009 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. MOISAND (1 page) Page 52
70-2019-11-14-007 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. RAFFENNE (1 page) Page 54
70-2019-11-14-006 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. ROBERT (1 page) Page 56
70-2019-11-14-005 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. SARRE (1 page) Page 58
70-2019-11-14-003 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. SAUGET (1 page) Page 60
70-2019-11-14-014 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. THIERRY (1 page) Page 62
70-2019-11-13-003 - arrêté portant attribution de la médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et dévouement à M. Daniel CRUCET (1 page) Page 64
70-2019-11-13-002 - arrête portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Alexandre GONZALES (1 page) Page 66
70-2019-11-13-001 - arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Cyril DELVIGNE (1 page) Page 68
70-2019-11-14-001 - Arrêté portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1 à M. Courroy (2 pages) Page 70

DDT de Haute-Saône

70-2019-11-07-042

KM_C258-20191113145500

arrêté portant modification de la liste des postes de la DDT 70 éligibles à la NBI au titre des 6ème et 7ème tranche de l'enveloppe DURAFOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale des territoires

Secrétariat Général

Cellule Gestion des Ressources Humaines

ARRETE DDT 2019, n° 477 du 7 novembre 2019

portant modification de la liste des postes de la DDT 70 éligibles à la NBI au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

VU le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 15 février 2018 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 13 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains

services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour ;

VU l'arrêté DDT 2018 n° 509 du 30 octobre 2018 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches Durafour à compter du 1er janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-09-02-004 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 353 du 5 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1 :
Suite au comité technique du 18 octobre 2019, la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 :
Cette liste annule et remplace la liste annexée à l'arrêté DDT 2018 n° 509 du 30 octobre 2018.

Article 3 :
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

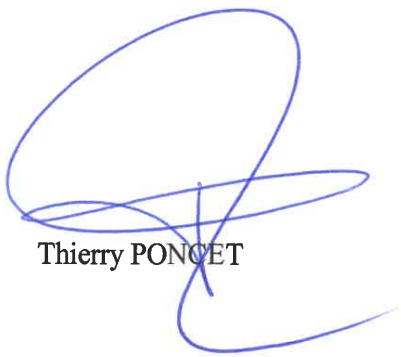

Thierry PONCET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
Cat. C	Secrétariat de Direction	Direction	10	01/01/2018
Cat. C	Assistant(e) instructeurs police de l'eau milieux aquatiques	Service Environnement et Risques	10	01/01/2019 au 31/12/2019
Cat. B	Chef de la Cellule Gestion des Ressources Humaines	Secrétariat Général	15	01/09/2012
Cat. B	Adjoint au chef de la cellule Financement et Droit du Logement, responsable de la délégation ANAH	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	15	01/01/2017
Cat. B	Adjointe au chef de la cellule Planification	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	15	01/10/2015
Cat. B	Chef du pôle ADS LURE	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	15	01/01/2019
Cat. A+	Secrétaire Général	Secrétariat Général	30	01/01/2012
Cat. A+	Secrétaire Général Adjoint	Secrétariat Général	30	01/01/2015 au 31/08/2019
Cat. A+	Chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	30	01/09/2019
Cat. A	Chargé de Mission SDAGE et Développement Durable	Service Environnement et Risques	20	01/01/2012 au 31/08/2019
Cat. A+	Chef de la cellule Budget de Fonctionnement et Logistique et référente APPO	Secrétariat Général	20	01/10/2015
Cat. A+	Chef de service Adjoint STM	Service Territorial et Mobilités	29	01/03/2017

Nombre de postes : 11

Nombre de points : 209

PREFECTURE

70-2019-11-06-006

ARRETE 2019-020 DU 06 11 2019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS de la Haute-Saône + Annexes

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Arrêté ARSBFC/DCPT n° 2019- 020
portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de la Haute-Saône

Le directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté

Le Préfet de la Haute-Saône

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-311 du 27 octobre 2014 portant constitution du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015, les commissions consultatives dont les CODAMUPS TS ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC-DCPT n° 2019-006 du 17 mai 2019 portant renouvellement de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS).

Considérant que le Centre de Réception et de Régulation des Appels au 15 du SAMU 70 est commun avec le SAMU 25 et localisé au CHU Besançon, la présence d'un représentant du SAMU 70 en sa qualité d'acteur dans le parcours de soins et de conseiller du préfet de département est requise au même titre que celle d'un médecin représentant du centre de régulation de rattachement.

ARRETENT

Article 1

Compte tenu des désignations, les annexes 1, 2 et 3 portant composition des membres du CODAMUPS-TS, du sous-comité médical et du sous-comité Transports Sanitaires, sont jointes au présent arrêté. Elles sont modifiées respectivement dans l'annexe 1 au 2° a) et le 1- des annexes 2 et 3 afin d'ajouter le nom du référent du CRRA 15; le reste est inchangé.

Article 2

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le délégué départemental de la Haute-Saône de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Vesoul, le - 6 NOV. 2019

Le directeur général de l'ARS,
Bourgogne Franche-Comté

Pierre PRIBILE

Le Préfet de la Haute-Saône

Ziad KHOURY

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPS-TS »

1. **Des représentants des collectivités territoriales :**

   a) **Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :**

   - Monsieur Jean-Claude GAY

   b) **Deux maires désignés par l'association départementale des maires :**

   - Monsieur Luc SIMONEL, maire de Polaincourt
   - Monsieur Jean-Pierre MAUPIN, maire de Dampierre sur Salon

2. **Des partenaires de l'aide médicale urgence :**

   a) **Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente, un médecin représentant du centre de régulation de rattachement et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

   - Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
   - Docteur Thibaut SCHILLING, référent CRRA 15
   - Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe Hospitalier de la Haute Saône

   b) **Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

   - Titulaire : Monsieur Pascal MATHIS, Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

     Suppléant : Monsieur Philippe LEQUIEN, Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

   c) **Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :**

   - Monsieur Robert MORLOT - Président du Conseil d'administration du SDIS de Haute Saône

   d) **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**

   - Colonel Fabrice TAILHARDAT

   e) **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

   - Lieutenant-Colonel Jean-Pierre CASTIONI

   f) **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

   - Lieutenant Colonel Franck BEL

3. **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

   a) **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

   - Titulaire : Docteur Jean-Marc MENINI

     Suppléant : Docteur Luc RENAUD

b) **Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Titulaire : Docteur Michel RAMEAU
- Titulaire : Docteur Pierre KUHN
- Titulaire : Docteur Pascale LAVISSE
- Titulaire : non désigné

Suppléants : non désignés

c) **Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Titulaire : Madame Claire COSSON

Suppléant : Monsieur Didier BOURNOT

d) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Titulaire : Docteur Toufiq EL CADI praticien hospitalier au service des urgences – Groupe Hospitalier de Haute-Saône - Vesoul, représentant SAMU de France

  Suppléant : Docteur Christophe CHARBON

- Titulaire : Docteur Smaïn DJELLOULI représentants AMUF

  Suppléant : non désigné

e) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Docteur Benoît RABIER, Association Comtoise de Régulation Libérale (ACORELI)

  Suppléant : Docteur Catherine DESSENNE

- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT PASTEUR, présidente de l'Association des Médecins de GArde du DIstrict de VEsoul (AMGADIVE)

  Suppléant : Docteur Luc RENAUD

- Titulaire : Docteur Cécile HAFFNER-MAUVAIS représentant de l'Association des Médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins

  Suppléant : Docteur José Philippe MORENO

g) **Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

- Titulaire : Docteur Sophie MONASSON, présidente de la CME du Centre Hospitalier du Val de Saône

  Suppléant : Madame Murielle PLAZA, coordonnateur général des soins et de la dépendance du GH 70

h) **Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Titulaire : Madame Claire TILLEQUIN Directrice de la Clinique St Martin, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

  Suppléant : Madame Anne-Sophie BURGONDE, assistante qualité, Clinique St Martin

- Titulaire : Monsieur François MARTI, Directeur du Pôle Santé à la Fondation Arc en Ciel de Montbéliard, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

  Suppléante : Madame Stéphanie DANEZIS

i) **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)

  Suppléant : Monsieur Cédric REMERY

- Titulaire : Monsieur Eric PARIS, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)

  Suppléant : Monsieur Franck GRANDJEAN

- Titulaire : Monsieur Jean-Jacques HEZARD, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

  Suppléant :

- Titulaire : Madame Maryse RABILLAUD, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)

  Suppléant : Monsieur Frédéric MULOT

j) **Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant ATSU 70

  Suppléant : Monsieur Eric PARIS

k) **Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Titulaire : Monsieur Denis BLANDIN

  Suppléant : Madame Marie-Odile MARCHAL

l) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :**

- Titulaire : Monsieur François SCHAR

  Suppléant : Monsieur Pascal ARBAULT

m) **Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : Monsieur Jérôme PHEULPIN, représentant la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Haute-Saône

  Suppléante : Madame Cécile CUSENIER

n) **Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :**

- Titulaire : Docteur Patrick BERTRAND

  Suppléant : Docteur Catherine CARITEY

o) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Dr Gilles LEBLANC

  Suppléant : non désigné

4. **Un représentant des associations d'usagers :**

- Titulaire : non désigné

  Suppléant : non désigné

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS-COMITE MEDICAL

1. **Des partenaires de l'aide médicale urgence :**

   a) **Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement:**

   - Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – Groupe Hospitalier de la Haute Saône
   - Docteur Thibaut SCHILLING, référent CRRA 15

   b) **Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

   - Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe Hospitalier de la Haute Saône

   c) **Le médecin chef départemental du Service d'Incendie et de Secours :**

   - Lieutenant-Colonel CASTIONI Jean-Pierre

2. **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

   a) **Un médecin représentant du Conseil Départemental de L'Ordre des Médecins :**

   - Titulaire : Docteur Jean-Marc MENINI

     Suppléant : Docteur Luc RENAUD

   b) **Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

   - Titulaire : Docteur Michel RAMEAU
   - Titulaire : Docteur Pierre KUHN
   - Titulaire : Docteur Pascale LAVISSE
   - Titulaire : non désigné

   c) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

   - Titulaire : Docteur Toufiq EL CADI, praticien hospitalier au service des urgences du Groupe Hospitalier de Haute-Saône, représentant SAMU de France

     Suppléant : Docteur Christophe CHARBON praticien hospitalier au service des urgences du Groupe Hospitalier de Haute-Saône

   - Titulaire : Docteur Smaïn DJELLOULI Association des Médecins Urgentistes de France AMUF

     Suppléant : non désigné

d) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

e) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Docteur Benoît RABIER Association COmtoise de REgulation LIbérale (ACORELI)

  Suppléant : Docteur Catherine DESSENNE,

- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT PASTEUR, présidente de l'Association des Médecins de Garde du District de Vesoul (AMGADIVE)

  Suppléant : Docteur Luc RENAUD

- Titulaire : Docteur Cécile HAFFNER-MAUVAIS représentant de l'Association des Médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins

  Suppléant : Docteur José Philippe MORENO

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. **Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement :**

   - Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
   - Docteur Thibaut SCHILLING, référent CRRA 15

2. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**

   - Colonel Fabrice TAILHARDAT

3. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

   - Lieutenant-Colonel CASTIONI Jean-Pierre

4. **L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

   - Lieutenant-Colonel Franck BEL

5. **Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :**

   - Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)

     Suppléant : Monsieur Cédric REMERY

   - Titulaire : Monsieur Eric PARIS, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)

     Suppléant : Monsieur Franck GRANDJEAN

   - Titulaire : Monsieur Jean-Jacques HEZARD, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

     Suppléant :

   - Titulaire : Madame Maryse RABILLAUD, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)

     Suppléant : Monsieur Frédéric MULOT

6. **Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

   - Monsieur Pascal MATHIS, Directeur du Groupe Hospitalier de la Haute- Saône

7. **Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires**

   Aucun établissement de santé privé n'assure de transports sanitaires en Haute- Saône

8. **Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

   - Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant ATSU 70

     Suppléant : Monsieur Eric PARIS

9. **Trois Membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

a) **Deux représentants des Collectivités Territoriales** :

- Monsieur Jean-Claude GAY
- Docteur Jean-Pierre MAUPIN

b) **Un médecin d'exercice libéral :**

p) Docteur Emmanuelle MAIROT – PASTEUR

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-14-021

Arrêté du 14 novembre 2019 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans deux captages privés pour alimenter le GAEC VIVIEROCHE sur le territoire de la commune de La Rochelle.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-N°

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans deux captages privés pour alimenter le GAEC VIVIEROCHE sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10 ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Ziad KHOURY ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la circulaire interministérielle DGS/SD7A n°2005-334 et DGAL/SDSSA/C du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale ;
VU le rapport du 21 avril 2015, de M. Pierre REVOL hydrogéologue agréé ;
VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé du 13 septembre 2019 ;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1. AUTORISATION

Messieurs Alain BERGEY, Rémy CERSOY et Bruno LAMBERT, ci-après dénommés « les exploitants », sont autorisés à alimenter en eau destinée à la consommation humaine les installations du GAEC VIVIEROCHE sur le territoire communal de LA ROCHELLE, à partir de ses forages privés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES CAPTAGES ET VOLUMES AUTORISES

Le forage de 1998 (forage de secours) identifié par le code BSS : BSS001CRUA est situé sur la parcelle n°75, section ZB, au lieu-dit «Champs Viards » sur le territoire de LA ROCHELLE et ses coordonnées géographiques sont les suivantes en Lambert 93 :

X = 904 683
Y = 6 742 272
Z = 333 m

Le forage de 2007 (forage principal) identifié par le code BSS003HOGK/X est situé sur la parcelle n°88, section ZB, au lieu-dit « Champs Viards » sur le territoire de LA ROCHELLE, et ses coordonnées géographiques sont les suivantes en Lambert 93 :

X = 904604
Y = 6742397
Z = 338 m

Les exploitants sont autorisés à dériver les eaux souterraines pour un volume annuel prélevé qui ne doit pas dépasser 9300 m^3/an à partir des ouvrages ci-dessus.

Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Les exploitants doivent :

- nettoyer et désinfecter le réservoir et le réseau de distribution au minimum une fois par an ;
- relever le niveau statique (hors pompage de la nappe) trimestriellement pour permettre de suivre son évolution et détecter une éventuelle surexploitation qui mettrait la pérennité de ces captages en péril.

Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES

Les exploitants installent un système efficace automatique et continu de désinfection.
Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le Préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.
L'ouvrage de captage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par tous règlements existants ou à venir.

Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les exploitants sont tenus de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.
Les exploitants veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7 : CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Les exploitants doivent se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par les exploitants, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention doivent être mises en place.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3 et 4 sont à achever par les exploitants dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité des exploitants à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé :

- au Maire de la commune de LA ROCHELLE ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au Président de la chambre d'agriculture de la Haute Saône.

A Vesoul, le 14 NOV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-14-022

Arrêté du 14 novembre 2019 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter l'exploitation de M. CREVOISIER sur le territoire de la commune de Servance-Miellin.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-N°

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter l'exploitation de Monsieur CREVOISIER sur le territoire de la commune de SERVANCE-MIELLIN

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10 ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Ziad KHOURY ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la circulaire interministérielle DGS/SD7A n°2005-334 et DGAL/SDSSA/C du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale ;
VU le rapport du 17 août 2019, de M. Alexandre BENOIT-GONIN hydrogéologue agréé ;
VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé du 12 septembre 2019 ;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 1. AUTORISATION

M. Serge CREVOISIER, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à alimenter en eau destinée à la consommation humaine les installations de son exploitation sur le territoire communal de SERVANCE-MIELLIN, à partir d'une source privée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES CAPTAGES ET VOLUMES AUTORISES

La source identifiée par le code BSS 003LNRQ est située sur la parcelle n°604, section Q, au lieu-dit «La Creuse » sur le territoire de la commune de SERVANCE-MIELLIN et ses coordonnées géographiques sont les suivantes en Lambert 93 :

X = 972540
Y = 6 755 591
Z = 588,6 m

L'exploitant est autorisé à dériver les eaux souterraines pour un volume annuel prélevé qui ne doit pas dépasser 183 m^3/an à partir de l'ouvrage ci-dessus.

Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant doit :

- nettoyer et désinfecter la source et le réseau de distribution au minimum une fois par an ;
- étanchéifier les raccords des deux rehausses supérieures depuis l'intérieur de l'ouvrage ;
- poser sur la rehausse supérieure un capot métallique fermé étanche et ventilé ;
- matérialiser par une clôture un périmètre rectangulaire d'environ 15 m^2 autour de la source ;
- créer un fossé étanche entre la route et le captage sur un linéaire d'environ 10 m, centré sur l'ouvrage, l'objectif étant d'éviter que les eaux de ruissellement en provenance de la route ne s'infiltrent autour de l'ouvrage ;
- compte tenu du caractère « agressif » de l'eau, respecter les consignes sanitaires énoncées dans l'annexe 1 de la circulaire du ministère de la santé n°45 du 05 février 2004, à savoir laisser couler l'eau pendant une à deux minutes avant de la consommer (annexe n°1 du présent arrêté).

Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES

L'exploitant installe un système efficace automatique et continu de désinfection.
Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le Préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.
L'ouvrage de captage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par tous règlements existants ou à venir.

Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.
L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7 : CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le propriétaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par le propriétaire, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention doivent être mises en place.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3 et 4 sont à achever par l'exploitant dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 12. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé :

- au Maire de la commune de SERVANCE-MIELLIN ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au Président de la chambre d'agriculture de la Haute Saône.

A Vesoul, le 14 NOV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-14-024

Arrêté du 14 novembre 2019 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source du Jardinier et du forage de Penoisey et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages et autorisant la commune de Cintrey à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *du Jardinier* et du forage *de Penoisey* ,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de CINTREY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et L.163-10 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 28 février 2014 par laquelle la commune de CINTREY a validé le dossier d'enquête publique nécessaire à l'autorisation préfectorale de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et de mettre en place de périmètres de protection pour le forage de *Penoisey* et les captages Est et Ouest de la source *du Jardinier* ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 mars au 13 avril 2019 conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2019-03-05-002 du 5 mars 2019 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 avril 2019,

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 9 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CINTREY la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source *du Jardinier - Captage Est* :

- d'indice de classement national : BSS001CSDX
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 907 340
  Y = 6 742 126
  Z = 315 m
- implantée sur la parcelle n°67, section AC, au lieu-dit « *Le Bois de la Salle* », sur le territoire de la commune de CINTREY.

Source *du Jardinier - Captage Ouest* :

- d'indice de classement national : BSS001CSDV
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 907 296
  Y = 6 742 147
  Z = 315 m

- implantée sur la parcelle n°67, section AC, au lieu-dit « *Le Bois de la Salle* », sur le territoire de CINTREY.

Forage *de Penoisey* :
- d'indice de classement national : BSS001CRTL
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 907 000
  Y = 6 743 345
  Z = 325 m
- implanté sur la parcelle n°40, section ZB, au lieu-dit « *Le Clausey* », sur le territoire de la commune de CINTREY.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de CINTREY est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :
- ✓ le volume quotidien prélevé ne dépasse pas 36 m³/jour au forage *de Penoisey* et 30 m³/jour aux sources *du Jardinier*,
- ✓ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 7 000 m³/an au forage *de Penoisey* et 10 000 m³/an aux sources *du Jardinier*.

Un débit permanent au trop-plein aux sources devra être maintenu en tout temps à 6 m³/jour.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de CINTREY prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de CINTREY en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de CINTREY s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de CINTREY est autorisée à produire et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de CINTREY doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et les conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de CINTREY doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, le cas échéant, l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre, de reminéralisation et de désinfection.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de CINTREY, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 - Périmètres de protection immédiate

Délimitation :

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Prescriptions :

Les PPI appartiennent à la commune de CINTREY et demeurent sa propriété.

Le PPI des captages de la source *du Jardinier* est clôturé par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.
A l'intérieur du PPI du forage *de Penoisey*, la parcelle ZB 40 est clôturée par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.
A l'intérieur du PPI des captages de la source *du Jardinier* et de la parcelle ZB 40 du PPI du forage *de Penoisey* :

- ❖ toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdites ;
- ❖ les arbres et arbustes sont abattus ;
- ❖ les terrains sont régulièrement débroussaillés par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- ❖ aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Dans la parcelle ZB 41 du PPI du forage *de Penoisey*, des arbres pourront être plantés.

12.2 - Périmètres de protection rapprochée

Délimitation :
Trois périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté : un PPRA et un PPRB pour le forage *de Penoisey* et un PPRC pour les captages de la source *du Jardinier*.

Prescriptions communes aux PPRA, PPRB et PPRC :

Activités interdites :

- ✗ la création de tout ouvrage de prélèvement d'eau (sondage, forage, captage, prise d'eau) temporaire ou permanent, sauf au bénéfice de la commune de CINTREY ;
- ✗ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✗ la création de nouvelles voies de communication routière et ferroviaire ;
- ✗ la vidange des engins de débardage ;
- ✗ l'ouverture de carrières et de galeries ;
- ✗ l'implantation d'éoliennes ;
- ✗ la création d'aire de stationnement ;
- ✗ l'utilisation de phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges et des accotements des routes sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier en forêt ;
- ✗ la création de nouveaux plans d'eau, mare et étang ;
- ✗ le stockage de déchets ;
- ✗ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine à l'exception des ouvrages de collecte d'effluents d'élevage de l'exploitation agricole existante à proximité du forage *de Penoisey* ;
- ✗ le stockage du carburant en dehors des sièges d'exploitation agricole ;
- ✗ la création de nouveaux sièges d'exploitation agricole ;
- ✗ la création de nouveaux bâtiments à l'exception des bâtiments créés en extension ou rénovation autour de bâtiments existants et de sièges d'exploitation agricole existants ;
- ✗ la création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière) ;
- ✗ la création de stockage de pesticides en dehors des sièges d'exploitation agricole ;
- ✗ la suppression des haies et des talus ;
- ✗ le drainage des terres agricoles ;
- ✗ la création de dispositifs d'irrigation ;
- ✗ la mise en culture des prairies permanentes ;

✗ l'infiltration des eaux usées autre que par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome aux normes ;
✗ la création de camping ;
✗ le stationnement de camping-cars ;
✗ la création de cimetières ;
✗ la création de golfs ;
✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

✔ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :
  ➢ dans le cas d'une substitution d'essence forestière et la surface de la coupe rase est alors limitée à 5 ha par période de 12 mois consécutifs ;
  ➢ en cas de problème sanitaire avéré ;

  Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
  - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
  - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
  - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
✔ le comblement d'excavations devra être réalisé à l'aide de matériaux inertes.
✔ des panneaux seront installés le long de la RN 19 pour signaler la traversée du périmètre de protection rapprochée et la vulnérabilité de la zone au regard de la qualité de l'eau.
✔ les bâtiments agricoles existants et projets ne sont à l'origine d'aucun rejet ni d'aucune infiltration d'eaux souillées (suppression des écoulements, stockages sous rétention, etc.).
✔ les stockages au champ de matière fermentescibles et de produits fertilisants ne durent pas plus de 6 mois.
✔ les parcelles en prairie permanente sont fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.
✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de CINTREY de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation.
✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de CINTREY en cas de déversement accidentel d'un polluant.
✔ les terres agricoles seront exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENVE9320393A).

Prescription particulière aux PPRA et PPRC :
L'épandage d'effluents organiques (fumier, lisiers, purins, boues de stations d'épuration...) est interdit excepté :
- le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
- les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
  - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
  - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
  - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;

Prescription particulière au PPRC :
La circulation d'engins à moteurs en dehors des voies de communication existantes est interdite à l'exception des engins destinés à l'exploitation forestière.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de CINTREY les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 15. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de CINTREY réalise les travaux de mise en conformité suivants :

Captages de la source du Jardinier :
- reprise des drains,
- réfection complète des deux captages avec création dans chaque ouvrage de trois compartiments : un bac de décantation relié par surverse à un bac de reprise et un compartiment pied sec,
- installation d'un limitateur de débit au départ de la conduite d'adduction principale (plaque pleine percée d'un trou calibré),
- détournement des eaux de ruissellements aux abords des ouvrages.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre et de reminéralisation pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Les maires des communes de CINTREY et LA ROCHELLE sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.
La commune de CINTREY ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de CINTREY et LA-ROCHELLE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de CINTREY, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de CINTREY, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des ouvrages ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires des communes de CINTREY et LA-ROCHELLE qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé, les Maires de CINTREY et LA ROCHELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au Directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts ;
- au Président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le 14 NOV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-14-011

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. BAUMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Gilles BAUMANN en date du 22 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 26 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. Gilles BAUMANN,
- né le 6 août 1961 à Vesoul (70),
- domicilié 6 rue du Pray
  70500 CEMBOING.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 14 NOV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-14-012

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. CATTENOZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Cyrille CATTENOZ en date du 25 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 18 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. Cyrille CATTENOZ,
- né le 6 janvier 1966 à Besançon (25),
- domicilié 8 route de Rioz
  70190 NEUVELLE-LES-CROMARY.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 14 NOV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-14-002

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. DEL MEDICO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Pascal DEL MEDICO en date du 2 octobre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 26 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. Pascal DEL MEDICO,
- né le 19 mars 1959 à Mulhouse (68),
- domicilié 16 rue du Pray
  70500 CEMBOING.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 14 NOV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-14-004

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. GEHIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. François GEHIN en date du 24 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 25 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. François GEHIN,
- né le 17 mars 1960 à Saint-Barthelemy (70),
- domicilié 2 rue Sainte Anne
  70270 SAINT-BARTHELEMY.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 14 NOV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-14-013

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. GIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Didier GIL en date du 26 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 28 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. Didier GIL,
- né le 30 août 1957 à Froideconche (70),
- domicilié 13ter rue des fougères
  70300 FROIDECONCHE.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 14 NOV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-14-010

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. HEZARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Sylvain HEZARD en date du 26 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 26 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. Sylvain HEZARD,
- né le 27 juillet 1973 à Besançon (25),
- domicilié 6 rue de la Perrière Franche
  70190 CHAUX-LA-LOTIERE.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 14 NOV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

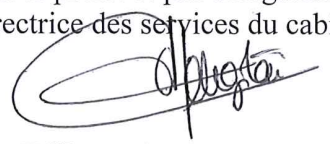

Hélène HARGITAI

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-14-009

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. MOISAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Thomas MOISAND en date du 27 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 25 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. Thomas MOISAND,
- né le 10 février 1991 à Besançon (25),
- domicilié 8 rue Charles Vincent
  70230 LOULANS-VERCHAMP.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 14 NOV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-14-007

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. RAFFENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Eric RAFFENNE en date du 14 octobre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 25 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. Eric RAFFENNE,
- né le 9 juillet 1971 à Belfort (90),
- domicilié 6 rue du Fahys
  70290 PLANCHER-BAS.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 14 NOV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-14-006

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. ROBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Jean-Claude ROBERT en date du 2 octobre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 25 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. Jean-Claude ROBERT,
- né le 21 avril 1957 au Val d'Ajol (88),
- domicilié 23 rue de Fresse
  70290 PLANCHER-LES-MINES.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 14 NOV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-14-005

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. SARRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Pascal SARRE en date du 27 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 25 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. Pascal SARRE,
- né le 28 octobre 1964 à Mélisey (70),
- domicilié 2 Le Raddon
  70270 FRESSE.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 14 NOV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-14-003

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. SAUGET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Patrick SAUGET en date du 27 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 18 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. Patrick SAUGET,
- né le 17 août 1965 à Besançon (25),
- domicilié 7 rue basse
  70190 BOULT.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 14 NOV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-14-014

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 M. THIERRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Jean-Marie THIERRY en date du 26 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 28 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. Jean-Marie THIERRY,
- né le 21 février 1951 à Froideconche (70),
- domicilié 12bis rue du bas de Craux
  70300 FROIDECONCHE.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 14 NOV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-13-003

arrêté portant attribution de la médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et dévouement à M. Daniel CRUCET

acte de courage et dévouement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la représentation de l'Etat

ARRETE PREFECTORAL N° du 13 NOV. 2019

portant attribution de la médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Daniel CRUCET

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille d'argent 2ème classe

Monsieur Daniel CRUCET, gardien de la paix **à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Saône.**

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 NOV. 2019

Ziad KHOURY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-13-002

arrête portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Alexandre GONZALES

acte de courage et dévouement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la représentation de l'Etat

ARRETE PREFECTORAL N° du 13 NOV. 2019

portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Alexandre GONZALES

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de Bronze :

- Monsieur Alexandre GONZALES, sergent à la base aérienne 116 de Luxeuil-les-Bains.

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 NOV. 2019

Ziad KHOURY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-13-001

arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Cyril DELVIGNE

acte de courage et dévouement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la représentation de l'Etat

ARRETE PREFECTORAL N° du 13 NOV. 2019

portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Cyril DELVIGNE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de Bronze :

- Monsieur Cyril DELVIGNE, gardien de la paix à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Saône.

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 NOV. 2019

Ziad KHOURY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-14-001

Arrêté portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1 à M. Courroy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 22 novembre 2018 par le centre de formation SARL PYRAGRIC INDUSTRIE – 1705, route de Lapeyrouse – 01390 SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX, agréé par arrêté préfectoral du Rhône n° 1604 du 22 mars 2012 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 22 novembre 2018 par le centre de formation SARL PYRAGRIC INDUSTRIE – 1705, route de Lapeyrouse – 01390 SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Laurent COURROY,
- né le 31 mars 1966 à Dijon (21),
- domicilié 22, rue Jean Jaurès – 70290 CHAMPAGNEY.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 N°70/2019/0025 est valable du 12 novembre 2019 au 11 novembre 2024.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

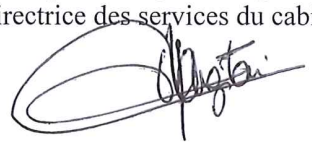

Hélène HARGITAI